



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Brive, le 22 DEC. 2008

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA  
NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Séance du 16 MARS 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
~~~~~

Société Matériaux Travaux Explosifs (MTE) – Végennes

Rapport proposant un arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant  
d'une carrière au bénéfice de la SAS Carrière du Roc de la Dame

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
~~~~~

Par lettre du 7 octobre 2008, M. le Préfet de la Corrèze, nous transmet, pour rapport et avis, la demande de M. Jean Claude POUXVIEL, Président de la SAS Carrière du Roc de la Dame dont le siège social est situé ZA de la Féraudie à SOUILLAC - 46200 -, qui sollicite le transfert, au nom de sa société, de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Chauze », commune de Végennes.

Par arrêté préfectoral du 17 avril 1991, la société M.T.E., est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation pour une durée de 20 ans de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Végennes, au lieu-dit « Chauze ». La production maximale autorisée est de 30 000 t/an.

Ce dossier de changement d'exploitant s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'article R516-1 du code de l'environnement (ex article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié) qui prévoit l'instruction de ce type de demande dans les formes indiquées à son article 18.

Cet article prévoit que « la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet ».

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

En matière de capacité technique, la société Carrière du Roc de la Dame, filiale du groupe EUROVIA, exploite en nom propre une carrière de calcaire sur la commune de PINSAC. Autorisée par arrêté préfectoral du 30 juin 1994, la société extrait de ce site environ 150 000 t par an.

De par son organisation interne au sein du groupe EUROVIA, la société dispose du personnel compétent ainsi que du matériel et des moyens nécessaires pour extraire et optimiser l'exploitation du gisement de ce site.

La société Carrière du Roc de la Dame dispose donc des capacités techniques pour exploiter le site de Végennes.

Concernant les capacités financières, la société Carrière du Roc de la Dame a produit dans son dossier ses comptes de résultats pour les exercices de 2005 à 2007. Les résultats courants avant impôts sont positifs et en très nette croissance.

Figure également dans ce dossier un acte de cautionnement solidaire pour un montant de 40 271 € lié à la remise en état du site après exploitation. Signé le 24 juillet 2008 auprès des établissements HSBC FRANCE, cet engagement expirera le 9 juin 2009.

Le détail des capacités techniques et financières décrites dans le dossier répond tout à fait aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement suscitée.

#### **CONCLUSION :**

Le dossier de demande de changement d'exploitant signé le 4 septembre 2008 par M. Jean Claude POUXVIEL, Président de la SAS Carrière du Roc de la Dame, est conforme aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement.

La société Carrière du Roc de la Dame disposant des capacités techniques et financières pour exploiter cette carrière d'une production limitée à 30 000 tonnes par an, nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de donner une suite favorable à la demande de M. Jean Claude POUXVIEL, Président de la SAS Carrière du Roc de la Dame.

Ci-joint un projet d'arrêté complémentaire de changement d'exploitant établi en ce sens.